

1ère Direction

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

5ème Bureau

JM/PR

N° 89 - 1417 - .

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par M. LAMOUR Daniel en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage au lieu-dit "Saubole" sur la commune de FOURQUES SUR GARONNE,

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de FOURQUES SUR GARONNE et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de FOURQUES SUR GARONNE,

VU les avis émis par :

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le rapport et les propositions de M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 13 Avril 1989,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARTICLE 1er - M. Daniel LAMOUR domicilié à FOURQUES SUR GARONNE est autorisé à exploiter au lieu-dit " Saubole" un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 - Cet établissement qui relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées sera aménagé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions techniques définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 3 - M. Daniel LAMOUR est également tenu de respecter les dispositions édictées au titre 3 du livre II du Code du travail et textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Le Présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation de cette installation venait à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.

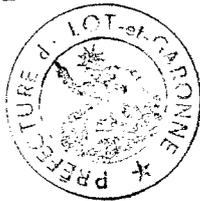
.../...

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MARMANDE, M. le Maire de FOURQUES SUR GARONNE, M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 13 JUIN 1989

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE, Chef de Bureau


Bernard HAAGE



POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BILAUD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 891417 DU 13 JUIN 1989

I) PRESCRIPTIONS GENERALES

1) EMPLACEMENTS

1-1- Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

1-2- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

1-3- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2) AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

2-1- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2-2- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2-3- A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

2-4- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2-5- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux 1-2 et 1-3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

2-6- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3) PREVENTION DES NUISANCES

3-1- Bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

3-2- Pollution des eaux

3-2-1- Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 1-2- et 1-3- seront collectés dans

un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

3-2-2. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement suivi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

3-3- Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

. Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3-4- Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 1-2 et 1-3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de broyage des véhicules ;
- . prévues aux 1-2 et 1-3 ;
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3-5- Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- . service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- . service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- . Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3-6- Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

4) - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4-1 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

5) - DISPOSITIONS DIVERSES

5-1 - L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

5-2 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de 3 mois.

=====

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) PREVENTION DES NUISANCES

1-1 - Bruit

Les niveaux limites admissibles à respecter en limite de propriété de l'établissement seront les suivants :

- . Période de jour (7 h à 20 h) : 60 dBA
- . Période intermédiaire : 55 dBA
(6 h à 7 h et 20 h à 22 h)
- . Période de nuit : 50 dBA

1-2 - Pollution des eaux

La qualité minimale des eaux rejetées par l'établissement et admissibles dans le milieu naturel sera la suivante :

. Echantillon moyen sur deux heures non décanté

DCO	<	120 mg/l
DB05	<	40 mg/l
MES	<	30 mg/l
NK (Azote Kjeldahl)	<	50 mg/l

. Echantillon moyen sur vingt-quatre heures non décanté

DCO	<	90 mg/l
DBO5	<	30 mg/l
MES	<	30 mg/l
NK	<	40 mg/l

La teneur de ces eaux en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/l.

2) Prévention des risques

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen d'un poteau normalisé de 100 mm, piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une conduite de 100 mm, débitant 1 000 litres par minute sous une pression minimum de 1 bar.

Cet hydrant sera placé au maximum à 200 mètres de l'établissement.